

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Considérant le nombre restreint d'emplacements de stationnement aménagés réservés aux véhicules munis d'une carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite, il convient de prescrire des mesures de réglementation de stationnement,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0075

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0075  
Arrêté permanent en matière de stationnement - emplacements réservés aux véhicules munis de cartes européennes de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de macarons GIG-GIC

**ARTICLE 1 :** L'arrêté DPRC-2022-1022 du 19 octobre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite, un macaron GIC ou GIG sur **les emplacements réservés sont considérés comme très gênants** et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 3° du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation se compose d'un panneau B6d et M6h accompagnés des marquages blancs horizontaux matérialisant les emplacements.

**ARTICLE 4 :** La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place et entretenue :

- Sur le domaine public, par **les services de Nantes métropole**, à la charge du budget métropolitain ;
- Sur le domaine privé, par le propriétaire du parc de stationnement.

**ARTICLE 5 :** Les emplacements concernés sont ceux où la signalisation décrite figure à l'article 3. La liste des emplacements existants, à la date des présentes, est jointe en annexe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 JANVIER 2023

Pour le Maire,  
Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**  
Publié le 31 janvier 2023